

«La prévention primaire reste le moyen le plus sûr pour réduire l'impact du travail sur la santé» Chiche !

La société française de santé au travail signe un texte intitulé «Coopérations et délégations en santé au travail : quid d'un avis d'aptitude signé par le médecin du travail suite à une « pré-visite infirmiers en santé au travail (IDEST)¹ » ?» ?

En préambule, il était d'usage dans toute rédaction de recommandations d'une société savante de mentionner les conflits d'intérêts et en 2023 il est réglementaire de l'indiquer noir sur blanc. La seule signataire où le lecteur peut identifier un conflit d'intérêts est le docteur Corinne LETHEUX en tant que médecin conseil PRESANCE qui représente la majorité des directeurs des SPSTI et qui défend «une certaine idée de la santé au travail sans médecins», cf les archives du CISME (ancêtre de PRESANCE) mises à jour par le sociologue Patrice MARICHALAR.

Je représente au conseil régional d'orientation des conditions d'Ile de France le syndicat de salariés CGT et l'administration du travail n'a pas encore dénoncé un éventuel «conflit d'intérêts» contrairement à un inspecteur du travail appartenant à la même organisation de salariés.

Mais ce n'est pas à ce titre là que j'écris ce commentaire mais au titre de médecin du travail, clinicien du lien santé-travail, avec une approche ignorée des professionnels hospitaliers de consultations de pathologies professionnelles, la clinique médicale du travail.

En 2003, dans la revue de l'association a-SMT consacrée à la clinique médicale du travail, le docteur Dominique Huez écrivait : «...*l'accompagnement par le médecin du travail de la construction de la santé du sujet au travail lors des entretiens cliniques réguliers est un processus préalable et nécessaire à son action en prévention primaire pour la collectivité de travail...*». L'ignorance de cette clinique médicale du travail par les signataires de cette recommandation aboutit à écrire que les entretiens cliniques «*systématiques*» par les infirmiers en santé au travail et les médecins du travail sont inutiles car ils consistent à dépister en santé au travail ce qui n'a jamais été prouvé. Les seules utilités des consultations des infirmiers en santé au travail et des médecins du travail seraient la prévention de la désinsertion professionnelle et les problèmes de sécurité au travail. Les signataires de cette recommandation s'inscrivent donc dans des pratiques cliniques dont l'utilité serait de sélectionner biologiquement la main d'œuvre.

Dans cette recommandation, on peut y lire que « *la pré-visite SIR* » confiées aux infirmiers en santé au travail « *...n'est pas...une délégation confiée à l'infirmier en santé au travail mais d'une coopération dans laquelle le médecin confie des tâches à l'infirmier en santé au travail dans le cadre d'un entretien ; l'infirmier en santé au travail pose les questions pour le médecin, effectue un recueil des constances de base...* ». Une fois de plus les signataires de cette recommandation ignorent l'existence d'une clinique infirmier en santé au travail : ces derniers sont vus comme des techniciens «*de base*», «*ânonnant des questions*» prescrites par le seul sachant, le médecin du travail.

Pour finir, revenons sur ce «*jeu sémantique*» entre délégation et coopération qui

¹ https://societefrancaisedesanteautravail.fr/_docs/actus/61/Fichier-61-1-095934.pdf

ignore les responsabilités individuelles des médecins du travail et celles des infirmiers en santé au travail. La coopération entre infirmiers en santé au travail et médecins du travail peut soit envisager, l'activité des infirmiers comme une fraction déléguée de l'activité du médecin, dans une organisation pensée comme une mécanique, soit prendre le point de vue de la clinique médicale du travail, c'est-à-dire porter attention aux différences qualitatives, aux tensions, conflits, ruptures. Il faudra prendre en compte cette tension entre les deux conceptions : délégation de tâches ou association de compétences. Les infirmiers en santé au travail ont, comme tout infirmier, ont un rôle propre (article R.4312-14 Code de la santé publique) dont ils sont personnellement responsables et qui ne doivent pas être ignorés des médecins du travail dans le cadre de la coopération entre deux professionnels de santé.

Rabelais est toujours d'actualité en ce vingt et unième siècle : « *L'ignorance est mère de vices.* »

19/07/2023

Docteur Jean-louis Zylberberg